



**PRÉFET
DU GARD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Crespian

dossier n° DP 030 098 25 N0003

date de dépôt : 27 mars 2025

demandeur : SARL SMENR, représenté par
Monsieur BIRAL Florian

pour : Installation de 10 panneaux
photovoltaïques pour une puissance de 5KW
de couleur noire en surimposition de toiture

adresse terrain : 149 RUE des Aramons, à Crespian
(30260)

ARRÊTÉ N° 33/2025

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État

La maire de Crespian,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 mars 2025 par SARL SMENR, représenté par BIRAL Florian
demeurant 96 AV de Gruissan, Narbonne (11100);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 10 panneaux photovoltaïques pour une puissance de 5KW
de couleur noire en surimposition de toiture ;
- sur un terrain situé 149 RUE des Aramons, à Crespian (30260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis d'aménager n° 030 098 17 N0001 délivré en date du 22/03/2018 ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 22/08/2019 ;

Vu l'article 2.12 du règlement du lotissement « coeur de village Ouest » ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions
mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'intégration des panneaux solaires sera optimisée par la création d'un dispositif adapté dans le
rampant de toiture. Dans le cas où ils seraient intégrés en toitures, leur épaisseur ne pourra excéder
20 cm.

A Crespian

Le 22 AVR. 2025

P/ La maire,

Le 1^{er} Adjoint,
Alain TROCHARD

Pascale VANDAMME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.